

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Patricia Bidaux, Jean-Marc Guinchard, Olivier Cerutti, Sébastien Desfayes, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, Jacques Blondin, Bertrand Buchs, Jean-Luc Forni, François Lance, Souheil Sayegh, Christina Meissner, Claude Bocquet

Date de dépôt : 28 avril 2020

Proposition de motion

Lorsque le télétravail devient possible

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la Confédération met en avant le télétravail comme une mesure de protection de la santé ;
- que la loi fédérale sur le travail (LTr), du 13 mars 1964, s'étend, pour les questions relatives à la santé, au télétravail dans les administrations cantonales (art. 3a, let. a et art. 6) ;
- que le télétravail pour le personnel de l'Etat est possible depuis l'entrée en vigueur, le 8 juillet 2010, d'un règlement du Conseil d'Etat en la matière (RTt) (B 5 05.13) ;
- que les mesures sanitaires de confinement ont contraint nombre d'employés de l'Etat à travailler depuis leur domicile ;
- qu'il se justifie de mesurer les effets positifs de ce mode de travail non seulement sur la santé des travailleurs mais dans une plus large mesure au niveau de la qualité de vie (diminution des déplacements, réduction du stress, gain de motivation, meilleure articulation entre vie familiale et vie professionnelle) ;

invite le Conseil d'Etat

- à rendre un rapport détaillé sur le nombre de fonctionnaires touchés et sur les mesures qui ont été mises en place afin d'assurer et de protéger la santé de ses employés (petit et grand Etat) ;
- à étudier l'impact des mesures mises en place (télétravail, flexibilité dans le cahier des charges) en termes de qualité de vie et d'environnement ;
- à tirer un bilan plus large sur les possibilités de pérenniser les processus de télétravail et de flexibilité mis en place dans les services de l'Etat en s'inspirant des pratiques développées dans le grand Etat et le secteur privé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis que le confinement a été mis en place, nombre de salariés dans les entreprises privées mais aussi au sein du grand et du petit Etat ont vu leur travail se transformer, voire être radicalement différent de ce qu'ont été leurs pratiques professionnelles.

La Confédération et le canton proposent déjà un cadre législatif et réglementaire régissant le télétravail. Ainsi, la loi fédérale sur le travail¹ (LTr) prévoit que, pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise (art. 6, al. 1). L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé (art. 6, al. 3).

La brochure du SECO² « Travailler chez soi – Home office » définit à ce propos les facteurs de risques à prendre en compte, ainsi que les mesures qui doivent être mises en place au sein des entreprises, pour garantir aux employés qu'ils soient conscients des dangers éventuels liés à leur activité, ainsi que de leur responsabilité individuelle. Il y est également proposé une convention entre l'employeur et son employé en cas de mise en place de télétravail. Cela permet de préciser divers points.

On trouve sur le site officiel de la Ville de Genève³ quelques informations dédiées au personnel de la commune.

Concernant les employés de l'Etat, le règlement cantonal sur le télétravail⁴ (RTt) pose un cadre étendu sur l'organisation du télétravail afin de garantir aux employés de l'Etat des mesures respectant notamment leur santé : règlement qui détermine également les notions d'alternance entre travail à domicile et sur le lieu de travail ; le caractère volontaire ; les horaires ; la mise à disposition de matériel de bureau, mais aussi les accidents

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049/index.html>.

² <https://cutt.ly/mysM7jX>.

³ <https://www.geneve.ch/fr/orcoc-info>

⁴ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_B5_05P13.html.

ayant lieu durant le télétravail et la prévention de l'isolement social du travailleur entre autres.

De nombreuses réglementations, couvrant la santé physique et sociale des travailleurs, étaient déjà en cours avant l'arrivée du Covid-19, ce qui a permis une mise en place rapide de l'opportunité de télétravail pour les secteurs où cela était possible. Pour certains employés de l'Etat, il s'agissait peut-être d'un premier essai, qui pourrait néanmoins emporter une adhésion plus large que les pratiques professionnelles précédentes. Ceci pour autant que l'on en étudie la faisabilité à moyen et long terme.

Depuis le mois de mars 2020, les circonstances sanitaires qui ont exigé la mise en place exceptionnelle du télétravail tendent à démontrer aujourd'hui qu'il est possible de l'offrir plus largement aux employés qui le solliciteraient. Il convient donc de profiter des enseignements de la situation actuelle pour étudier les effets de ce type de travail afin d'envisager à l'avenir un possible recours plus important au télétravail.

D'autre part, il convient de mesurer les avantages pour l'environnement lorsqu'une part non négligeable des employés de l'Etat limite ses déplacements.

Sans cette période de confinement, une telle étude basée sur des faits concrets, pratiques et de large envergure ne serait pas possible. L'opportunité mérite donc bien qu'elle soit saisie.

Se projeter vers l'avenir et mieux définir les améliorations à apporter aux principes qui régissent le télétravail des employés de l'Etat pourrait permettre des changements notables, durables, afin de le rendre pérenne dans les secteurs où cela est possible.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à faire bon accueil à la présente proposition de motion.